

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0236

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 6 DECEMBRE 2016

**PORTANT NOTIFICATION DES OPERATEURS ET
FOURNISSEURS DE SERVICES PUISSANTS**



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu la Décision n°2016-0235 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la 

Communication établissant les lignes directrices à suivre par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI), aux fins de la détermination de la puissance significative sur un marché pertinent ;

Considérant les dispositions de l'article 15 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, imposant à l'ARTCI l'obligation d'établir chaque année la liste des opérateurs puissants;

Considérant les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, selon lesquelles l'ARTCI notifie chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Considérant les résultats de l'étude sur la détermination des marchés pertinents et des opérateurs puissants du secteur des télécommunications/TIC réalisée par l'ARTCI au cours de l'année 2016 aux fins d'identifier les marchés pertinents du secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire ;

Tenant compte des observations recueillies lors de la réunion du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), en date du 28 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

SECTION 1 : Opérateur notifié puissant sur le marché de détail

Article 1 : Opérateurs puissants sur le marché de la téléphonie fixe - accès et communications

L'opérateur Côte d'Ivoire Telecom est déclaré puissant sur le marché de la téléphonie fixe - accès et communications.

A ce titre, Côte d'Ivoire Telecom est soumis aux obligations suivantes :

1.1 Non-discrimination

Les demandes de fourniture de service téléphonique fixe doivent être traitées par Côte d'Ivoire Telecom, dans des conditions non discriminatoires, notamment en termes de délais et de procédures.

Côte d'Ivoire Telecom est tenu de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques à différents utilisateurs.

Les obligations imposées à Côte d'Ivoire Telecom incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture du service téléphonique fixe, notamment aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relèvement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, Côte d'Ivoire Telecom conserve la preuve de toute demande adressée par le client.

1.2. Transparence

Côte d'Ivoire Telecom est tenu de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs relatifs à ses offres, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet.
- communiquer l'ensemble de ses offres de service à l'ARTCI, conformément à la réglementation en vigueur.

1.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par Côte d'Ivoire Telecom pour la fourniture de l'accès au service téléphonique et aux services de communications fixe ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

1.4. Système de comptabilisation de coûts / Obligations comptables

Côte d'Ivoire Telecom devra mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès au service téléphonique et aux services de communications fixe.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

Article 2 : Opérateurs puissants sur le marché de l'Internet Haut Débit fixe

CI2M (Aviso) est déclaré puissant sur le marché de l'Internet Haut Débit fixe. 

2.1. Non-discrimination

CI2M (Aviso) est tenu de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques aux différents utilisateurs.

Les obligations imposées à CI2M (Aviso) incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture de l'internet haut débit fixe notamment, aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relève de dérangement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, CI2M (Aviso) conserve la preuve de toute demande adressée par le client.

2.2. Transparence

CI2M (Aviso) est tenu de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de ses offres internet, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet.
- communiquer l'ensemble de ses offres de service internet à l'ARTCI, conformément à la réglementation en vigueur.

2.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par CI2M (Aviso) pour la fourniture de l'internet haut débit fixe ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

Article 3 : Opérateurs puissants sur le marché de la téléphonie mobile – accès et communications

Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire sont déclarés puissants sur le marché de la téléphonie mobile – accès et communications.

A ce titre, Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire sont soumis aux obligations ci-dessous :

3.1. Service d'itinérance nationale (Roaming national)

Conformément aux obligations figurant dans leurs cahiers des charges, Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire sont tenus d'offrir le service d'itinérance nationale à d'autres opérateurs qui en font la demande. 

La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, conformément aux spécifications de l'ARTCI. A ce titre, ils doivent publier une offre de référence soumise à l'ARTCI pour approbation.

Les accords d'itinérance nationale font l'objet d'une convention privée entre les opérateurs ou fournisseurs de services qui est transmise à l'ARTCI.

Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire doivent respecter les obligations de couverture contenues dans leurs cahiers des charges.

3.2. Non-discrimination

MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire sont tenus de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques à leurs différents utilisateurs.

Les obligations imposées à MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne regroupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture de l'accès aux services et communications mobiles notamment, aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de relèvement ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire conservent la preuve de toute demande adressée par le client.

3.3. Transparence

MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire sont tenus de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs de leurs offres, par affichage et distribution dans leurs locaux commerciaux, par sms, ainsi que sur leur site Internet ;
- communiquer l'ensemble de ses offres de service à l'ARTCI, conformément à la réglementation en vigueur.

3.4. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire pour la fourniture de l'accès aux services mobiles et aux communications mobiles ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

3.5. Système de comptabilisation de coûts / Obligations comptables

MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services et communications mobiles.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

Article 4 : Opérateurs puissants sur le marché de l'Internet mobile

MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire sont déclarés puissants sur le marché de l'Internet mobile.

4.1. Non-discrimination

MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire sont tenus de fournir dans des conditions et circonstances équivalentes, des services identiques à leurs différents utilisateurs.

Les obligations imposées à MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finaux, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture de l'internet mobile notamment, aux prix, à la qualité du service, aux délais de fourniture et de traitement des réclamations ainsi qu'à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire conservent la preuve de toute demande adressée par le client.

4.2. Transparence

MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire sont tenus de :

- mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de leurs offres, par affichage et distribution dans leurs locaux commerciaux, par sms, ainsi que sur leur site Internet.
- communiquer l'ensemble de leurs offres de services à l'ARTCI, conformément à la réglementation en vigueur.

4.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs pratiqués par MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire pour la fourniture de l'internet mobile ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

SECTION 2 : Opérateur notifié puissant sur le marché de gros



Article 5 : Opérateurs puissants sur le marché de la terminaison d'appel fixe

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel fixe.

A ce titre, Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont soumis aux obligations suivantes :

5.1. Non-discrimination

Les opérateurs Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appels fixes, ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

5.2. Transparence

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications;
- fournir aux opérateurs demandeurs des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau fixe doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.
- communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés, à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire:

- sont tenus de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un (1) mois

avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion;

- supportent les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe.

5.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de la terminaison d'appel fixe des opérateurs Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés, si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis, en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

5.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel fixe.

Les comptes produits à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

5.5. Publication d'une offre d'interconnexion de référence

Les opérateurs Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'ARTCI, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux fixes, ainsi que les prestations associées et comprend à minima, les prestations définies à l'annexe 2 de la

présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appel sur les réseaux fixes.

Article 6 : Opérateurs puissants sur le marché de la terminaison d'appel mobile (Voix et SMS)

Orange Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom (Moov CI) sont déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel mobile.

A ce titre, Orange Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom (Moov CI) sont soumis aux obligations ci-après :

6.1. Non-discrimination

Les opérateurs MTN Côte d'Ivoire, Orange Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom (Moov CI) sont tenus d'appliquer des mesures identiques dans des conditions et circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appels mobile ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

6.2 Transparence

Les opérateurs MTN Côte d'Ivoire, Orange Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom (Moov CI) sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel mobile, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau mobile doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives sur :
 - les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;
 - la qualité de service ;
 - la modification du service, ...

- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appels fixe, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, MTN Côte d'Ivoire, Orange Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom (Moov CI) sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la terminaison d'appel mobile.

6.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de la terminaison d'appel mobile des opérateurs MTN Côte d'Ivoire, Orange Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom (Moov CI) doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

6.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Les opérateurs MTN Côte d'Ivoire, Orange Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom (Moov CI) devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de terminaison d'appel mobile.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

6.5 Publication d'une offre d'interconnexion de référence

Les opérateurs MTN Côte d'Ivoire, Orange Côte d'Ivoire et Atlantique Telecom (Moov CI) sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles ainsi que les prestations associées et comprend à minima les prestations définies à l'annexe 3 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles - voix et sms.

Article 7 : Opérateurs puissants sur le marché des liaisons louées segment terminal

Côte d'Ivoire Telecom est déclaré puissant sur le marché des liaisons louées segment terminal.

A ce titre, Côte d'Ivoire Telecom est soumis aux obligations suivantes :

7.1. Non-discrimination

Côte d'Ivoire Telecom est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services et de leur fournir les liaisons louées sur le segment terminal ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il fournit pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

7.2. Transparence

Côte d'Ivoire Telecom est tenu de:

- transmettre, dès leur signature, les conventions de fourniture des liaisons louées de gros sur le segment terminal, à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux liaisons louées de gros sur le segment terminal, y compris les prestations associées notamment, de colocalisation. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de service demandeur de la prestation de liaisons louées sur le segment terminal doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de liaisons louées de gros sur le segment terminal. Ces informations portent, sans être limitatives sur :

- les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;
 - la qualité de service ;
 - la modification du service, ...
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de liaisons louées de gros sur le segment terminal, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Telecom :

- est tenu de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées avec un délai préalable d'un mois et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion;
- supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'Autorité de Régulation, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

7.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs des liaisons louées de gros sur le segment terminal de l'opérateur Côte d'Ivoire Telecom doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs des liaisons louées de gros offertes, en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

7.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Côte d'Ivoire Telecom doit mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de liaisons louées segment terminal.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

7.5. Publication d'une offre de référence de liaisons louées de gros sur le segment terminal

Côte d'Ivoire Telecom est tenu de publier annuellement une offre de liaisons louées de gros sur le segment terminal préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de liaisons louées de gros sur le segment terminal ainsi que les prestations associées et comprend à minima les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 4 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de liaisons louées sur le segment terminal.

Article 8 : Opérateurs puissants sur le marché des liaisons louées nationales (urbains et interurbains)

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont déclarés puissants sur le marché des liaisons louées nationales.

A ce titre, Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont soumis aux obligations suivantes :

8.1. Non-Discrimination

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services et de leur fournir les capacités nationales, ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il fournit pour son propre service, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

8.2. Transparence

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus de:

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;

- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux capacités nationales, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation de liaisons louées de gros nationales doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de liaisons louées de gros nationales. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.
- communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de liaisons louées de gros nationales, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus de :

- communiquer ces modifications au moins six (06) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion;
- supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

8.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs des capacités nationales de Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire doivent être orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés, si ces tarifs sont supérieurs aux coûts de référence.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs des offres de capacités nationales, en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

8.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire doivent mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services de liaisons louées nationales.

Les comptes produits à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

8.5. Publication d'une offre de référence de liaisons louées nationales

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus de publier annuellement une offre de gros de liaisons louées nationales préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation des liaisons louées nationales ainsi que les services associés et comprend à minima, les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 5 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de liaisons louées nationales – urbains et interurbains.

Article 9 : Opérateurs puissants sur le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit

Côte d'Ivoire Telecom est déclaré puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit.

A ce titre, Côte d'Ivoire est soumis aux obligations suivantes :

9.1. Non-discrimination

Côte d'Ivoire Telecom est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services et de leur fournir l'accès en gros au haut débit ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il fournit pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.

9.2. Transparence

Côte d'Ivoire Telecom est tenu de:

- transmettre, dès leur signature, les conventions prévoyant la fourniture en gros d'accès au haut débit, à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;



- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives à la fourniture en gros d'accès au haut débit, y compris les prestations associées notamment, de colocalisation. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation de fourniture en gros d'accès au haut débit doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de fourniture en gros d'accès au haut débit. Ces informations portent, sans être limitatives sur :
 - les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;
 - la qualité de service ;
 - la modification du service, ...
- communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de fourniture en gros d'accès au haut débit, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs utilisateurs de ces prestations à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Telecom :

- est tenu de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion ;
- supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI ;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

9.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs de fourniture de gros d'accès au haut débit de Côte d'Ivoire Telecom doivent être orientés vers les coûts. L'ARTCI peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte

pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

Les tarifs pratiqués pour la fourniture d'accès de gros au haut débit et aux prestations associées pour la mise en œuvre effective du service d'accès de gros au haut débit doivent être tels qu'ils permettent à l'opérateur demandeur de répliquer de manière économique les offres de détail ADSL de Côte d'Ivoire Telecom.

L'ARTCI peut procéder à un encadrement des tarifs d'accès en gros au haut débit, en fixant annuellement des plafonds tarifaires. Elle veillera également à la non survenance d'effets de ciseaux tarifaires entre les offres de fourniture en gros d'accès au haut débit de Côte d'Ivoire Telecom et ses offres de détail ADSL.

9.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Côte d'Ivoire Telecom doit mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de services de gros d'accès au haut débit.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

9.5. Publication d'une offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit

Côte d'Ivoire Telecom est tenu de publier annuellement une offre de fourniture en gros d'accès au haut débit préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de fourniture en gros d'accès au haut débit ainsi que les services associés et comprend à minima les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 6 de la présente décision relative au contenu minimal de l'offre de référence de fourniture en gros d'accès au haut débit.

Article 10 : Opérateurs puissants sur le marché de l'accès en gros à la connectivité internationale

Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont déclarés puissants sur le marché de la connectivité internationale.

A ce titre, Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont soumis aux obligations suivantes : 

10.1. Non-discrimination

Les opérateurs Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services, de leur fournir l'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

10.2. Transparence

Les opérateurs Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux capacités internationales, y compris la station d'atterrissement de câbles sous-marins.

Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

À ce titre, Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire doivent fournir au demandeur, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins. Ces informations portent, sans être limitatives sur :

- les caractéristiques techniques du service ;
 - les délais de mise en œuvre ;
 - la qualité de service ;
 - la modification du service,...
- communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire:

- sont tenus de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées un mois

avant et des dispositions spécifiques convenues par les parties dans les accords d'interconnexion;

- supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :
 - les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
 - les modifications ont été décidées par l'ARTCI;
 - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'ARTCI, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

10.3. Contrôle tarifaire

Les tarifs des capacités internationales et des services associés de Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont orientés vers les coûts.

L'ARTCI peut imposer des plafonds tarifaires à Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire pour la fourniture des capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins, si elle considère que l'obligation d'orientation vers les coûts n'est pas satisfaite par les tarifs soumis à son approbation par Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire.

10.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables

Les opérateurs Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire doivent mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de services d'accès aux capacités internationales. Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'ARTCI qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

10.5. Publication d'une offre d'accès à la connectivité internationale

Les opérateurs Côte d'Ivoire Telecom et MTN Côte d'Ivoire sont tenus de publier annuellement une offre d'accès aux capacités internationales disponibles à la station

d'atterrissement des câbles sous-marins préalablement approuvée par l'ARTCI dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut :

- une composante accès à la station d'atterrissement et aux salles du consortium en fibre noire ainsi que les services associés ;
- une composante backhaul d'accès à la station d'atterrissement ;
- une composante liaison louée internationale, pour la fourniture des capacités internationales.

Et comprend à minima, les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 7 de la présente décision relative au contenu de l'offre de référence d'accès à la connectivité internationale.

Article 11 : Fournisseurs de services puissants sur le marché des infrastructures d'accueil

IHS Côte d'Ivoire (IHS CI) est déclaré puissant sur le marché des infrastructures d'accueil.

A ce titre, IHS CI est soumis aux obligations suivantes :

11.1. Non-discrimination

IHS CI est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public.

A ce titre, il doit fournir aux opérateurs demandeurs, l'accès aux sites et infrastructures ainsi que les prestations associées et les informations afférentes, dans des conditions équivalentes et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour les opérateurs avec lesquels il a déjà signé un accord pour l'accès aux dits sites et infrastructures d'accueil, et/ou pour les opérateurs qui lui auraient confié la gestion de sites et/ou infrastructures d'accueil leur appartenant.

Si IHS CI accorde des conditions plus favorables à l'un de ses clients, il doit accorder un traitement aussi favorable aux autres clients.

11.2. Transparence

IHS CI est tenu de :

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès signées avec ses clients à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ; 

- fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux capacités internationales, y compris la station d'atterrissage de câbles sous-marins.

Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services, demandeur de l'accès aux sites et aux infrastructures d'accueil, doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

IHS CI est tenu de fournir aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif de ces derniers, aux sites et aux infrastructures d'accueil.

11.3. Contrôle tarifaire

L'offre de référence d'IHS CI doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services demandeurs de bénéficier des économies d'échelle liées au partage des infrastructures passives notamment la réduction des coûts de déploiement.

Aussi, il est impératif que l'offre tarifaire d'IHS CI permette une différenciation tarifaire selon le nombre d'équipements des opérateurs et/ou fournisseurs de services hébergés sur une infrastructure afin que ceux-ci retirent le bénéfice du partage de l'infrastructure passive.

Cette réduction de coûts due au partage de l'infrastructure passive doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services d'accroître leur déploiement et de faire bénéficier les usagers finaux de baisse de tarifs.

11.4. Publication d'une offre de référence

IHS CI est tenu de publier une offre de référence qui précise les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux sites et infrastructures d'accueil ainsi que les prestations associées et comprend à minima les conditions techniques et tarifaires définies dans la présente décision.

L'offre de référence doit être mise à jour régulièrement et au minimum une (1) fois par an.

Article 12 : Obligations générales

Tous les opérateurs déclarés puissants sur un marché pertinent sont tenus :

- de négocier de bonne foi avec les opérateurs ou les fournisseurs de services demandeurs ;
- de ne pas retirer à un opérateur ou un fournisseur de services l'accès à une prestation déjà fournie, sauf accord préalable de l'ARTCI ou de l'opérateur tiers concerné ; 

- d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ;
- de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires, nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services.

L'ensemble des obligations pour chacun des marchés est résumé dans le tableau synoptique joint à l'annexe 9 de la présente décision.

Article 13 : Obligation de respect des Cahiers de Charges

La présente décision ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations prévues dans les cahiers de charges des opérateurs, qui y demeurent soumis.

Article 14 : Dysfonctionnements concurrentiels et obligations spécifiques liées

En cas de dysfonctionnements concurrentiels, l'ARTCI peut imposer des obligations spécifiques complémentaires aux opérateurs et aux fournisseurs de services ayant une influence significative sur lesdits marchés.

Article 15 : Révision

L'ARTCI procède à la révision de la présente décision, en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur puissant, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 16 : Période de validité

La présente décision est valable à compter du 1^{er} janvier 2017 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification aux opérateurs et fournisseurs de services déclarés puissants. 

Article 18 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL